

**DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE**  
**VILLE DE GRIGNY**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**ET DES DÉCISIONS DU MAIRE**

DDM-2023-172 :

Date : 25/09/2023

Objet : Contrat de licence  
annuelle OFEA de la  
société INETUM –  
progiciels fiscalité

Publiée le

29 SEP. 2023

En application de la délibération du Conseil Municipal DEL-2020-0035 en date du 27 mai 2020, portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Le Maire de Grigny,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

**Vu** le Code de la commande publique et son article R.2122-8,

**Considérant** la nécessité de poursuivre l'utilisation des progiciels de fiscalité, en y incluant l'assistance logicielle et fiscale, la maintenance, l'hébergement et sécurité Web et l'exploitation de l'ensemble des modules OFEA WEB,

**Considérant** les termes de la proposition formulée par la société INETUM Software, représentée par son Directeur Division Solutions Territoriales, Monsieur Emmanuel BLAISSE, sise 145 boulevard Victor Hugo à SAINT-OUEN (93400), à la Commune de Grigny, représentée par son Maire, Monsieur Philippe RIO, sise 19 route de Corbeil à GRIGNY (91350),

**Décide,**

**D'accepter** la proposition de la société INETUM référencée :2023cn039,

**De signer** le contrat de droits de licence annuelle des progiciels Fiscalité pour un montant de 3 139,00 € HT, soit 3 766,80 € TTC,

**Précise** que le contrat entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour une durée d'un an, en reconduction tacite par périodes successives d'un an sans toutefois que la durée globale n'excède 4 ans,

**Dit** que les crédits sont inscrits au budget communal,

**Précise** que la présente décision sera transmise au représentant de l'État et inscrite au registre des délibérations, qu'un extrait en sera publié sur le site internet de la Commune, et qu'elle fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal.



Le Maire,

Philippe RIO

**La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification**